

Constitution du canton d'Unterwald-le-Bas

du 10 octobre 1965 (Etat le 28 décembre 2001)

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple de Nidwald,

voulant protéger la liberté et le droit, accroître le bien-être de tous et renforcer la position de Nidwald comme canton de la Confédération,

a adopté la constitution suivante:

I. Les droits et les devoirs des citoyennes et des citoyens²

A. Droits fondamentaux

Art. 1

Libertés
individuelles

¹ La liberté et la dignité de l'homme sont intangibles.

² Dans les limites du droit fédéral et des lois cantonales édictées pour sauvegarder l'ordre public, sont en particulier garantis:

1. la liberté de croyance et de conscience, ainsi que le libre exercice du culte;
2. la liberté d'opinion, le droit de manifester et de diffuser des opinions, en particulier la liberté de la presse;
3. la liberté d'association et la liberté de réunion;
4. la liberté d'établissement pour tous les citoyens suisses;
5. l'intégrité corporelle;
6. la liberté de mouvement de l'homme et l'inviolabilité du domicile;
7. les droits privés et les prétentions inaliénables, sous réserve d'une expropriation à exécuter dans l'intérêt public;
8. la liberté du commerce et de l'industrie.

Acceptée par la Landsgemeinde du 10 oct. 1965 (Feuille officielle du canton de Nidwald [AB] **1965** 1081). Garantie par l'Ass. féd. le 25 mars 1966 (FF **1966** I 565, **1965** III 631).

¹ Le texte original est publié, sous le même ch., dans l'édition allemande du présent recueil.

² Accepté en votation populaire du 22 sept. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

Art. 2³Principe
d'égalité

¹ Toutes les personnes sont égales devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait de son sexe, de son origine, de sa langue, de sa race, de sa situation sociale, de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

³ Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

Art. 3Protection
juridique

¹ Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

² Le droit d'être entendu est garanti.

³ Le droit à l'assistance judiciaire gratuite en cas d'indigence est garanti dans les limites de la loi.

⁴ Les affaires administratives de droit cantonal peuvent être déférées au juge dans les limites de l'art. 68.

Art. 4Protection
spéciale dans la
procédure pénale

¹ L'arrestation, la perquisition domiciliaire et la confiscation ne peuvent être ordonnées que dans les formes légales. Le canton doit verser une indemnité équitable à celui qui a été arrêté sans droit.

² Les enquêtes pénales doivent être conduites le plus rapidement possible. Toute personne arrêtée doit être entendue dans les 24 heures.

³ La contrainte exercée pour obtenir des aveux est illicite.

Art. 5

Rétroactivité

Les lois qui imposent des charges aux particuliers ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif.

Art. 6

Responsabilité

Les corporations et établissements de droit public doivent réparer dans les limites de la loi le dommage que leurs autorités, fonctionnaires et employés causent à des tiers dans l'accomplissement d'un service sans caractère lucratif.

³ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

Art. 7

Réparation

L'expropriation ou une restriction analogue de la propriété privée ou d'un droit patrimonial implique réparation intégrale.

B. Droits politiques**Art. 8⁴**

Citoyens actifs

Est citoyen actif toute personne de nationalité suisse qui est légalement établie dans le canton, a 18 ans révolus et n'est pas privée, en vertu de la loi, de ses droits politiques.

Art. 9⁵**Art. 10**Exercice des
droits politiques

Le citoyen actif peut, dans le canton et à son lieu de domicile:

1. participer aux votations et élections;
2. exercer le droit d'initiative et de référendum;
3. être élu à une charge publique; la législation détermine les cas dans lesquels l'éligibilité de fonctionnaires est subordonnée à la possession d'un certificat de capacité ou dans lesquels la qualité de citoyen actif n'est par requise.

Art. 11

Droit de pétition

Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux autorités.

Art. 12Acquisition et
perte du droit de
cité

L'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et communal sont réglés par la loi.

⁴ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

⁵ Abrogé en votation populaire du 22 sept. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

C. Devoirs

Art. 13⁶

- Devoirs civiques
- ¹ Toute personne remplit les devoirs qui lui incombent en vertu des législations cantonale et communale.
- ² La participation aux élections et aux votations cantonales et communales constitue un devoir civique.
- ³ Tout citoyen actif est tenu d'assumer, pour la durée d'un mandat, la charge officielle qui lui incombe en vertu de la Constitution, dans la mesure où cette charge est exercée à titre accessoire; la loi définit les exceptions.

II. Les tâches publiques

A. Ecole

Art. 14

- Scolarité
- ¹ La scolarité est obligatoire dans les limites d'âge fixées par la loi.
- ² Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit, à moins que la législation n'en dispose autrement, sous réserve du droit fédéral.
- ³ Les écoles publiques sont dirigées dans un esprit patriotique et chrétien. Elles doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans atteinte à leur liberté de croyance et de conscience.

Art. 15

- Enseignement primaire
- ¹ L'enseignement primaire incombe aux communes dans les limites de la législation.
- ² Le canton exerce la surveillance de l'enseignement primaire et l'encourage par des subventions.

Art. 16

- Ecoles professionnelles
- Le canton a l'obligation d'assurer et de promouvoir l'enseignement professionnel. Celui-ci peut être confié à des associations économiques.

⁶ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

Art. 17

Etablissements
d'instruction
supérieure

¹ Le canton peut créer des établissements d'instruction supérieure ou les soutenir par des subventions.

² Il peut conclure à cet effet des concordats avec d'autres cantons.

Art. 18

Ecoles spéciales

¹ Les enfants déficients doivent recevoir une éducation et une instruction spéciales.

² Le canton crée ou soutient à cet effet des écoles spéciales et des maisons d'éducation.

Art. 19

Subventions
pour la forma-
tion

Le canton encourage dans les limites de la législation la formation et le perfectionnement des connaissances dans les domaines scientifique et professionnel.

Art. 20

Ecoles privées

¹ Le droit de créer des écoles privées est garanti dans les limites de la loi.

² Les écoles privées sont soumises à la surveillance du canton.

³ Elles peuvent être soutenues par des subventions publiques dans les limites de la législation.

B. Patrimoine national et culturel**Art. 21**

Protection de la
nature

¹ Le canton protège les richesses naturelles du pays.

² Il encourage en particulier les mesures concernant la protection des eaux et de l'air contre la pollution, la conservation et l'exploitation des forêts, la protection du monde alpin, de même que les efforts entrepris dans le domaine de l'aménagement du territoire national et local.

Art. 22

Protection du
paysage et des
sites

¹ Le canton encourage les efforts pour la protection du paysage et des sites ainsi que pour la conservation des monuments historiques.

² Il doit ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments et les conserver là où il y a un intérêt général prépondérant.

Art. 23

Encouragement
de la culture

¹ Le canton encourage l'activité scientifique et artistique ainsi que les efforts pour développer la culture populaire.

² Il peut entretenir ou soutenir les institutions qui accomplissent d'importantes tâches culturelles dans le canton.

Art. 24

Instruction
populaire

Le canton s'efforce de mettre à la portée de chacun les conquêtes et les fruits de la science et des arts.

C. Assistance et assurance sociale**Art. 25**

Assistance des
pauvres

L'assistance des pauvres est réglée par la loi.

Art. 26

Assurances
spéciales et
institutions de
prévoyance

Le canton et les communes peuvent, pour compléter les assurances sociales de la Confédération, créer des assurances et institutions de prévoyance spéciales dans les domaines qui ne sont pas régis par le droit fédéral.

Art. 27

Mesures pour
assurer le
logement

¹ Les mesures dans le domaine du logement sont du ressort des communes.

² Le canton peut édicter des dispositions légales uniformes pour encourager la construction de logements et encourager cette construction par des subventions.

Art. 28

Hygiène
publique

¹ Le canton s'efforce d'améliorer l'hygiène publique.

² Il règle l'exercice de la médecine.

³ Il peut régler par la loi l'aide aux malades et la soutenir par des subventions. Il peut créer ou soutenir des hôpitaux et des asiles.

D. Protection de la famille

Art. 29

Famille

Dans l'accomplissement de leurs tâches, le canton et les communes s'efforcent de soutenir la famille, en tant que fondement de la société.

E. Régime économique

Art. 30

Industrie, arts et
métiers,
commerce

¹ Le canton édicte dans les limites du droit fédéral et de la présente constitution les dispositions nécessaires pour encourager l'industrie, les arts et métiers et le commerce.

² Il peut entretenir ou soutenir les établissements et œuvres servant au développement économique du canton.

Art. 31

Agriculture

¹ Le canton prend les mesures de sa compétence pour maintenir une paysannerie capable.

² Il peut en particulier encourager le maintien de la propriété foncière rurale, les remaniements parcellaires et les améliorations foncières, l'octroi de crédits agricoles, l'amélioration de la qualité des produits, la formation professionnelle et les conseils d'exploitation agricole.

F. Régime financier

Art. 32

Souveraineté
fiscale

¹ Le canton et les communes imposent conformément à la loi le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que le rendement et le capital des personnes morales.

² La législation cantonale détermine les autres impôts qui peuvent être perçus par le canton ou les communes.

Art. 33⁷

Péréquation
financière

La législation règle la péréquation financière entre les communes.

⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 3 1397).

III. Etat et Eglise

Art. 34

Eglise catholique
romaine

¹ L'Eglise catholique romaine est l'Eglise nationale.

² Le Grand Conseil a le pouvoir de représenter le canton, dans les limites du droit fédéral, lors de la conclusion des conventions qui doivent être conclues avec la curie pour régler les rapports avec l'évêché.

Art. 35

Eglise évangéli-
que réformée

L'Eglise évangélique réformée est reconnue comme institution de droit public.

Art. 36

Autres églises

Toutes les autres communautés religieuses sont soumises au droit privé en tant qu'elles ne sont pas reconnues par la loi comme institutions de droit public.

Art. 37

Autonomie

¹ Les Eglises reconnues comme institutions de droit public règlent leurs affaires de façon indépendante, dans les limites de la législation.

² Si une constitution ecclésiastique est adoptée par les membres d'une Eglise ayant droit de vote, elle doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 38

Appartenance à
l'Eglise

Les habitants du canton sont membres d'une Eglise reconnue comme institution de droit public s'ils appartiennent à la confession en question. La conversion et la sortie nécessitent une déclaration écrite remise au président de la paroisse (commune ecclésiastique ou paroissiale).

Art. 39

Enseignement
religieux

¹ L'enseignement religieux est une discipline scolaire à tous les degrés.

² Il est donné par les Eglises reconnues comme institutions de droit public; avec leur assentiment, les écoles peuvent confier l'enseignement biblique au corps enseignant.

Art. 40

Couvents et
fondations
religieuses

Le canton garantit le maintien des couvents et des fondations religieuses.

IV. Les pouvoirs cantonaux et communaux et leurs fonctions

A. Dispositions générales

Art. 41

Séparation des pouvoirs

¹ Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés. Aucun pouvoir ne peut intervenir dans le domaine d'un autre.

² Les membres du Grand Conseil ne peuvent faire partie d'aucun tribunal du canton.⁸

³ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent appartenir au Grand Conseil, à un tribunal, une autorité communale ou un conseil de corporation.

⁴ Les membres d'une juridiction supérieure ne peuvent pas faire partie simultanément d'une juridiction qui lui est subordonnée.

⁵ La loi peut déterminer dans quelle mesure les personnes qu'un rapport de travail de droit public lie au canton ou à une commune peuvent faire partie d'une autorité de ce canton ou de cette commune.⁹

Art. 42

Elections

Les élections ont lieu selon le principe de la majorité à moins que la loi ne prescrive le mode proportionnel.

Art. 43

Convocation des autorités

Les autorités cantonales et communales doivent être convoquées:

1. lorsque le règlement le prévoit;
2. lorsque l'autorité ou le président le décide;
3. lorsqu'un quart au moins des membres du conseil le demande par écrit en indiquant les objets à traiter.

Art. 44

Quorum

¹ Les autorités cantonales et communales peuvent délibérer valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents.

² La loi règle le quorum pour les tribunaux.

⁸ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

⁹ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

Art. 45¹⁰

Durée des mandats

La durée des mandats des autorités est de quatre ans.

Art. 46

Suspension des fonctions

La suspension des fonctions et la révocation des autorités et fonctionnaires sont réglées par la loi.

Art. 47

Publicité

¹ Les pièces d'une affaire peuvent être consultées par les citoyens actifs qui ont le droit de vote dans cette affaire.² Les délibérations du Grand Conseil et de la représentation populaire dans les communes sont publiques dans les limites de la loi.³ La publicité des délibérations des tribunaux et des assemblées de commune est réglée par la loi.**Art. 48**

Parenté

¹ Ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Etat ou à un tribunal:

1. les parents et alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
2. les conjoints de frères et sœurs.

² Les parents et alliés en ligne directe et les frères et sœurs ne peuvent appartenir simultanément à une autre autorité cantonale ou communale.³ La démission en cas de parenté se règle par le sort.**Art. 49**

Siège des autorités

Stans est le chef-lieu du canton et le siège des autorités cantonales.

Art. 49a¹¹

Régime de nécessité

La loi peut, pour le cas de catastrophe ou de guerre, octroyer au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et aux conseils administratifs le pouvoir d'ordonner, pour une durée limitée, en dérogation aux règles de compétence de la présente constitution, des mesures destinées à protéger la population.

¹⁰ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

¹¹ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

B. Les pouvoirs cantonaux

1.¹² Corps électoral

Art. 50

Exercice du droit de vote ¹ Les citoyens actifs exercent leur droit de vote dans la commune politique.

² Ils peuvent l'exercer personnellement par le dépôt du bulletin dans l'urne ou par correspondance.

Art. 51

Elections ¹ Le corps électoral élit:

1. le Grand Conseil;
2. le Conseil d'Etat;
3. la députation au Conseil des Etats;
4. ...¹³ .¹⁴

² ...¹⁵

Art. 52

Référendum obligatoire

Sont soumis au référendum obligatoire:

1. l'adoption et la modification de la constitution cantonale ainsi que la décision portant sur le principe de sa révision totale;
2. les initiatives au sens de l'art. 54 auxquelles le Grand Conseil ne donne pas suite;
- 3.¹⁶ les lois que le Grand Conseil a édictées ou modifiées et auxquelles les citoyens actifs opposent un contre-projet au sens de l'art. 54a, al. 3;
4. sous réserve de l'art. 61, ch. 4, les arrêtés relatifs aux dépenses uniques supérieures à 5 000 000 de francs et aux dépenses annuellement renouvelables supérieures à 500 000 francs;
5. l'adoption des avis formulés par le Conseil d'Etat à l'intention de la Confédération, dans la mesure où ils se rapportent à des

¹² Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

¹³ Abrogé en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).

¹⁴ Accepté en votation populaire du 8 juin 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 2 2299).

¹⁵ Abrogé en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).

¹⁶ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 2 2299).

installations nucléaires, notamment des dépôts de déchets radioactifs, qui doivent être construites sur le territoire du canton d'Unterwald-le-Bas, ainsi qu'aux mesures préparatoires;

6. l'octroi de concessions d'utilisation du sous-sol à des fins d'exploitation, de production ou d'entreposage, y compris les mesures préparatoires, à l'exclusion de l'exploitation des eaux souterraines et de la géothermie.

Art. 52a

Référendum
facultatif

¹ Sont soumis au référendum, lorsque 250 citoyens actifs le demandent dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte législatif ou de la décision ou lorsque le Grand Conseil le décide:

- 1.¹⁷ les lois que le Grand Conseil a édictées et les traités intercantonaux qu'il a approuvés;
2. les arrêtés du Grand Conseil, qui entraînent des dépenses uniques et librement déterminables supérieures à 250 000 francs ou des dépenses annuellement renouvelables supérieures à 50 000 francs;
- 3.¹⁸ les arrêtés du Grand Conseil fixant le taux de l'impôt cantonal et le taux de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales.

² La votation a lieu dans l'année qui suit la publication de l'acte législatif ou de la décision.

Art. 53

Référendum
consultatif

¹ Le Grand Conseil est habilité à consulter le corps électoral sur l'introduction de certains principes dans la législation.

² Dans l'élaboration de cette législation, le Grand Conseil est lié par le résultat de la consultation.

³ Ce résultat ne le lie plus lors de la préparation d'actes législatifs ultérieurs qui ont trait à la même question.

Art. 54

Droit d'initiative

¹ Les initiatives peuvent être déposées sous la forme d'une requête formulée en termes généraux ou, lorsqu'elles ne demandent pas la révision totale de la constitution, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

¹⁷ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 2 2299).

¹⁸ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF **2001** 6190 art. 1 ch. 2 4659).

² Elles ne doivent se rapporter qu'à un seul et même objet et doivent être motivées.

³ Elles ne doivent contenir aucune disposition contraire au droit fédéral ou contraire, à moins qu'elles ne demandent une révision constitutionnelle, à la constitution cantonale.

⁴ Peuvent déposer une initiative:

1. 1000 citoyens actifs ainsi que le Grand Conseil, quand une révision totale de la constitution est demandée;
2. 500 citoyens actifs ainsi que le Grand Conseil, quand une révision partielle de la constitution est demandée;
3. 250 citoyens actifs ainsi que les autorités cantonales et communales mentionnées dans la présente constitution, quand la requête concerne l'adoption, l'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un arrêté financier; quand il s'agit d'un arrêté financier en faveur d'un but d'utilité publique ou coopératif, les personnes morales de droit privé ou de droit public qui ont leur siège dans le canton ont également le droit d'initiative.

⁵ Quand l'initiative est déposée par des citoyens actifs, les signatures doivent être recueillies dans les deux mois qui suivent son dépôt auprès de la chancellerie d'Etat.

Art. 54a

Contre-projet

¹ Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à l'initiative.

² 500 citoyens actifs peuvent opposer un contre-projet à l'initiative qui est déposée par le Grand Conseil et qui tend à la révision partielle de la constitution.

³ 250 citoyens actifs peuvent opposer un contre-projet à une loi qui a été adoptée ou modifiée par le Grand Conseil.¹⁹

⁴ Quand le contre-projet est déposé par les citoyens actifs, les signatures doivent être recueillies dans les deux mois qui suivent son dépôt auprès de la chancellerie d'Etat; ce dépôt doit être fait dans les deux mois qui suivent la publication du projet du Grand Conseil.

Art. 55

Procédure

¹ Les initiatives qui doivent faire l'objet d'un vote populaire ainsi que les contre-projets qui sont présentés par des citoyens actifs doivent être soumis au vote populaire dans l'année, qui suit leur dépôt.

¹⁹ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

² Lorsqu'une requête formulée en termes généraux a été acceptée, le projet qui la met en œuvre doit être adopté dans les deux ans qui suivent.

³ Les auteurs d'une initiative ou d'un contre-projet peuvent, s'ils disposent d'une procuration en ce sens, les retirer jusqu'au jour où est publiée la date du vote populaire.

⁴ Le contre-projet doit être soumis au vote en même temps que l'initiative ou le projet du Grand Conseil; en cas de retrait de l'initiative, seul le contreprojet est soumis au vote.

⁵ En présence d'un contre-projet, les citoyens actifs peuvent accepter ou rejeter simultanément aussi bien l'initiative ou le projet du Grand Conseil que le contre-projet; si les deux textes sont approuvés, est réputé accepté celui des deux qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans le vote subsidiaire, tenu simultanément.

⁶ La loi règle la procédure applicable en cas de contre-projets multiples.

Art. 56

Affaires relatives
aux corporations

¹ Seules les personnes qui sont citoyens actifs et qui disposent, dans le canton, d'un droit de vote dans les affaires relatives aux corporations peuvent se prononcer sur les dispositions légales réglant la participation aux biens de la corporation et la jouissance de ceux-ci.

² Outre les personnes visées à l'al. 1, le Grand Conseil et le Conseil de la corporation ont le droit d'initiative.

2. Grand Conseil

Art. 57

Composition

Le Grand Conseil se compose de soixante membres.

Art. 58

Arrondissements
électoraux

¹ Chaque commune politique constitue un arrondissement pour l'élection du Grand Conseil.

² Chaque circonscription électorale élit, conformément aux prescriptions de la loi, les membres qui lui sont attribués sur la base du nombre de ses habitants; est déterminante la statistique démographique cantonale du 31 décembre de l'avant-dernière année civile précédant l'élection.²⁰

²⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1988. Garantie par l'Ass. féd. le 21 juin 1989 (FF 1989 II 882 art. 1 ch. 3 I 545).

³ Chaque circonscription électorale a droit à deux sièges au moins. ²¹

Art. 59²²

Constitution

¹ Le Grand Conseil élit pour un an le président, le vice-président et les autres membres du bureau du Grand Conseil.

² Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 59a²³

Elections

¹ Le Grand Conseil élit:

1. le Landammann et son suppléant, pour une période d'un an, parmi les membres du Conseil d'Etat; le Landammann n'est pas rééligible à cette charge pour la période suivante;
- 2.²⁴ la présidente ou le président et les autres membres de la Cour suprême;
- 3.²⁵ les présidentes ou présidents et les autres membres du Tribunal cantonal;
- 4.²⁶ la présidente ou le président et les autres membres du Tribunal administratif;
5. les autres autorités ainsi que les fonctionnaires, quand la législation le prévoit.

² L'élection des présidentes ou présidents des tribunaux doit coïncider avec celle du Grand Conseil. Celle des autres juges est fixée de manière à ce qu'une moitié d'entre eux soit renouvelée tous les deux ans.²⁷

Art. 60²⁸

Législation

¹ Le Grand Conseil édicte en la forme de la loi:

- 21 Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1988. Garantie par l'Ass. féd. le 21 juin 1989 (FF **1989** II 882 art. 1 ch. 3 I 545).
- 22 Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 2 2299).
- 23 Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).
- 24 Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).
- 25 Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).
- 26 Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).
- 27 Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).
- 28 Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 2 2299).

1. toutes les dispositions de portée générale qui accordent des droits ou imposent des obligations aux personnes physiques et morales;
2. toutes les dispositions fondamentales relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des pouvoirs publics;
3. les dispositions portant exécution de dispositions du droit fédéral sous réserve de l'art. 64, al. 1, ch. 2.

² Il approuve les traités intercantonaux dont le contenu est de portée législative au sens des ch. 1 et 2 de l'al. 1.

³ Il édicte le règlement régissant son activité.

Art. 61²⁹

Autres tâches

Sont en outre de la compétence du Grand Conseil:

1. l'exercice des droits d'initiative et de référendum, qui, en vertu du droit fédéral, appartiennent aux cantons;
2. la décision relative à la constitutionnalité des initiatives et des contreprojets déposés conformément aux art. 54 et 54a;
- 3.³⁰ l'interprétation de la constitution cantonale et des lois, à l'exclusion, toutefois, des cas pendants devant le tribunal;
4. les décisions concernant toutes les dépenses qui incombent obligatoirement au canton en vertu du droit fédéral, toutes les dépenses que le Grand Conseil est habilité à arrêter en vertu de la loi, ainsi que les dépenses uniques et librement déterminables jusqu'à un montant de 5 000 000 de francs et les dépenses annuellement renouvelables jusqu'à un montant de 500 000 francs;
5. le droit de disposer du patrimoine financier et, dans les limites du ch. 4, du patrimoine administratif, sous réserve de l'art. 65, al. 2, ch. 10;
6. les décisions relatives à l'entretien des bâtiments et des installations dont le canton est propriétaire; dans ce cadre, le Grand Conseil n'est pas limité par le ch. 4, mais l'art. 65, al. 2, ch. 9, est réservé;
- 7.³¹ la fixation du taux de l'impôt cantonal et du taux de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales;

²⁹ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

³⁰ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

³¹ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF 2001 6190 art. 1 ch. 2 4659).

8. l'établissement du budget annuel et l'approbation du compte d'Etat;
- 9.³² l'approbation de traités intercantonaux, dans les limites du ch. 4 et sous réserve de l'art. 65, al. 2, ch. 9;
10. les décisions en matière de conflits de compétence auxquels le Tribunal constitutionnel est partie;
11. le droit de grâce en cas de condamnation à une peine privative de liberté;
12. la haute surveillance sur l'administration cantonale et sur les établissements autonomes, en particulier l'approbation des rapports de gestion annuels;
13. la haute surveillance sur la gestion des tribunaux, en particulier l'approbation des rapports de gestion annuels;
14. toutes les autres tâches qui, en vertu de la législation, incombent au Grand Conseil.

Art. 62

Droit de
présenter des
initiatives

¹ Le droit de présenter des initiatives au Grand Conseil appartient à chacun des ses membres, à chacune de ses commissions, de même qu'au Conseil d'Etat et à ses membres.

² Les commissions du Grand Conseil ont le droit de convoquer les membres des autorités administratives, les fonctionnaires et employés pour se faire donner des renseignements et de faire appel à des personnes n'appartenant pas à l'administration.

3. Conseil d'Etat

Art. 62a³³

Composition

Le Conseil d'Etat se compose de sept membres.

Art. 63

Départements

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.

² Chaque département comprend une ou plusieurs directions dont le champ d'activité est déterminé par la législation.

³ Le conseil d'Etat procède à l'attribution des directions.

³² Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

³³ Accepté en votation populaire du 8 juin 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

Art. 64³⁴

Législation

¹ Le Conseil d'Etat édicte:

1. les ordonnances d'exécution dans la mesure où la loi l'y habilite;
2. les ordonnances portant exécution du droit fédéral, pour autant qu'elles ne concernent que la procédure ou les compétences.

² Il édicte des arrêtés de nécessité d'une durée limitée; ceux-ci doivent être soumis dès que possible au Grand Conseil qui décide s'ils doivent rester en vigueur et pour quelle durée.

Art. 65Attributions
administratives

¹ Le conseil d'Etat est, sous réserve des attributions du Grand Conseil, l'autorité administrative du canton. Il représente le canton à l'extérieur.

² Il a notamment pour compétence et pour mandat:

- 1.³⁵ d'exécuter les actes normatifs en rendant des décisions et en instruisant l'administration qui lui est subordonnée;
2. d'exécuter les décisions et arrêtés d'autres autorités cantonales, en tant que cela n'est pas réservé à des organes spéciaux;
- 3.³⁶ de nommer les fonctionnaires et les employés de l'administration cantonale, dans la mesure où cette tâche n'incombe pas, en vertu de la législation, à une autre autorité;
- 4.³⁷ de donner, sous réserve de l'art. 52, ch. 5, les avis que la Confédération demande au canton;
5. de surveiller l'ensemble de l'administration de l'Etat et de surveiller les établissements autonomes dans les limites de la loi;
- 6.³⁸ de surveiller, dans la mesure où la législation le prévoit, les communes et les corporations et, en cas de violations graves, de prendre, sous réserve d'un recours au Grand Conseil, les mesures qui s'imposent;
7. de statuer sur les recours contre les communes et les corporations de même que contre les départements, en tant que les tribunaux ne sont pas compétents;

³⁴ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

³⁵ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

³⁶ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

³⁷ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

³⁸ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

- 8.³⁹ d'octroyer, sous réserve de l'art. 52, ch. 6, les autorisations et les concessions cantonales, dans la mesure où cette tâche n'incombe pas, en vertu de la loi, à une autre autorité;
- 9.⁴⁰ d'arrêter, sous réserve de compétences plus larges qui résultent de la législation ou d'un arrêté du Grand Conseil, les dépenses uniques et librement déterminables jusqu'à un montant de 200 000 francs et les dépenses annuellement renouvelables jusqu'à un montant de 40 000 francs;
10. d'administrer la fortune cantonale et d'en disposer dans les limites du ch. 9;
11. d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

4. Tribunaux

Art. 66

Indépendance
des tribunaux

¹ Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

² Les lois qui violent la présente constitution ou qui sont contraires au droit fédéral ainsi que les actes normatifs qui sont inconstitutionnels ou illégaux ne lient pas les tribunaux.⁴¹

Art. 67⁴²

Juridiction civile

¹ Conformément à la législation, la justice civile est rendue par:

1. les juges de paix, élus par la commune politique;
2. le Tribunal cantonal;
3. la Cour suprême.

² La législation peut instituer, pour certains types de litiges, des tribunaux spécialisés.

Art. 67a⁴³

Juridiction
pénale

¹ Conformément à la législation, la justice pénale est rendue par:

- 39 Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).
- 40 Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).
- 41 Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).
- 42 Accepté en votation populaire du 25 avril 1993. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).
- 43 Accepté en votation populaire du 25 avril 1993. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

1. le procureur des mineurs et les juges d'instruction, élus par le Grand Conseil;
2. le Tribunal cantonal;
3. la Cour suprême.

² La législation peut habiliter des autorités administratives cantonales, des offices cantonaux ainsi que des autorités communales à infliger des contraventions.

Art. 68⁴⁴

Juridiction
administrative

¹ Dans le domaine administratif et celui des assurances, la justice est, conformément à la législation, rendue par le Tribunal administratif, dans la mesure où le Grand Conseil ou une autorité administrative cantonale n'en connaît pas définitivement.

² Pour certaines affaires administratives spéciales, la législation peut instituer des commissions de recours déterminées.

Art. 69

Juridiction
constitutionnelle

¹ La juridiction constitutionnelle est exercée par la cour suprême.

² Le Tribunal constitutionnel connaît:

1. les différends concernant l'exercice des droits politiques et la validité d'élections et de votations dans le canton, de même que, après décision du Conseil d'Etat selon l'art. 65, ch. 7, dans les communes et les corporations;
2. les différends concernant la légalité de lois et ordonnances du canton, des communes et des corporations;
3. les conflits de compétences entre autorités cantonales, en tant que le tribunal constitutionnel n'est pas partie;
4. les différends concernant l'autonomie des communes, des corporations et des Eglises reconnues comme institutions du droit public;
- 5.⁴⁵ des recours contre des décisions du Grand Conseil ou du Conseil administratif relatives à la constitutionnalité des initiatives et des contre-projets déposés conformément à l'art. 61, ch. 2, ou à l'art. 83, al. 2, ch. 5;
6. les autres affaires attribuées au tribunal constitutionnel par la loi.

⁴⁴ Accepté en votation populaire du 25 avril 1993. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

⁴⁵ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

C. Les pouvoirs communaux

1. Prescriptions générales

a. Fondements

Art. 70

Communes

L'existence et l'autonomie des communes sont garanties.

Art. 71

Attributions

¹ Les communes règlent toutes les affaires locales qui ne ressortissent pas à la Confédération ou au canton.

² Elles peuvent dans les limites de la loi:

1. régler librement leur organisation et élire elles-mêmes leurs autorités, fonctionnaires et employés;
2. accomplir selon leur libre appréciation les tâches entrant dans leur champ d'activité.

Art. 72⁴⁶

Collaboration
avec d'autres
communes

En vue d'accomplir ensemble leurs tâches, les communes peuvent, dans les limites de la législation, conclure des contrats, former des associations ou instituer des établissements avec des communes du canton ou d'autres cantons.

Art. 73

Organisation

L'assemblée communale, le conseil administratif et son président sont les organes nécessaires de chaque commune.

Art. 74

Surveillance

¹ Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de violation grave de devoirs, le Conseil d'Etat peut, sous réserve de recours au Grand Conseil, retirer entièrement ou partiellement à une commune le droit de s'administrer elle-même ou ordonner d'autres mesures.

⁴⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 26 avril 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 4 II 181).

b. L'assemblée communale

Art. 75⁴⁷

Convocation

¹ L'assemblée communale est convoquée deux fois par année au moins.

² Une assemblée communale extraordinaire est convoquée lorsque le conseil administratif le décide ou qu'un vingtième des citoyens actifs le demandent en indiquant les objets à traiter; dans le dernier cas, l'assemblée communale est convoquée dans les trois mois.

³ Le président, le vice-président ou le mieux élu des autres membres du conseil administratif conduisent les délibérations.

Art. 76

Décisions
obligatoires

Entrent dans la compétence de l'assemblée de commune:

1. l'adoption des ordonnances et règlements, en tant que la loi ou une décision de l'assemblée de commune n'a pas confié cette tâche au conseil administratif;
2. l'élection des autorités et celle des fonctionnaires que la loi place dans la compétence de l'assemblée de commune. Les communes peuvent fixer l'élection des membres du conseil administratif et des réviseurs de comptes de manière que la moitié des mandats donnent lieu à élection tous les deux ans;
3. la fixation du taux de l'impôt communal;
- 4.⁴⁸ les décisions portant sur des dépenses et celles qui, en matière financière dépassent la compétence du conseil administratif;
- 5.⁴⁹ la fixation du budget annuel;
6. l'approbation des comptes communaux.

Art. 77

Décisions
facultatives

¹ Les ordonnances et les règlements édictés ou modifiés par le conseil administratif sont soumis à l'assemblée communale lorsque, dans les deux mois qui suivent leur publication, un vingtième des citoyens actifs le demandent par écrit.⁵⁰

⁴⁷ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

⁴⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

⁴⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

⁵⁰ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 2 2299).

² La votation doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée communale.

Art. 78

Droit d'initiative ¹ Les initiatives peuvent revêtir la forme de projets conçus en termes généraux ou de projets rédigés de toutes pièces. Si un projet rédigé en termes généraux est adopté, l'assemblée communale doit être saisie dans le délai d'une année d'un projet rédigé de toutes pièces.

² Les initiatives doivent concerner un seul objet et être motivées.

³ Peuvent présenter des initiatives:

1.⁵¹ tout citoyen actif, chaque commission et le conseil administratif de la commune compétente;

2. les personnes morales de droit public ou privé qui ont leur siège dans la commune, en tant qu'il s'agit d'une décision financière en faveur d'un but d'utilité public ou coopératif.

⁴ Les initiatives ne doivent rien contenir qui soit contraire au droit fédéral ou au droit cantonal.

Art. 79

Votation par les urnes La loi détermine les conditions dans lesquelles les affaires communales doivent donner lieu à une votation par les urnes.

Art. 80

Représentation populaire La loi détermine les conditions dans lesquelles les communes peuvent remplacer l'assemblée communale par une représentation populaire ainsi que l'organisation et les pouvoirs de cette représentation.

c. Conseil administratif

Art. 81

Composition ¹ Le conseil administratif (conseil communal, conseil scolaire, conseil de la commune ecclésiastique ou conseil de paroisse) se compose de trois à onze membres.

² L'assemblée communale nomme, parmi les membres du conseil administratif, le président et le vice-président, pour une durée de deux ans.

⁵¹ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

³ Le conseil administratif peut fixer, dans les limites de la loi, le champ d'activité de ses membres et constituer des commissions.

Art. 82

Ordonnances

Le conseil administratif édicte sous réserve de l'art. 77:

1. les ordonnances et règlements que la loi ou une décision de l'assemblée communale a placés dans sa compétence;
2. les règlements concernant des affaires d'importance secondaire, dans les limites de l'art. 83, ch. 7.

Art. 83

Attributions
administratives

¹ Le conseil administratif est l'autorité administrative de la commune; il représente la commune à l'extérieur.

² Sous réserve de l'art. 80, il a notamment le pouvoir et le mandat:

1. d'approuver les procès-verbaux de l'assemblée communale;
2. d'exécuter les lois, ordonnances et règlements;
3. d'exécuter les décisions et arrêtés des autorités cantonales et de l'assemblée communale, en tant que cela n'est pas réservé à des organes spéciaux;
4. de nommer les fonctionnaires et employés en tant que leur nomination n'est pas confiée à une autre autorité par la législation;
5. d'apprécier la constitutionnalité des initiatives présentées à l'assemblée communale selon l'art. 78, al. 4;
6. de donner les avis que le canton sollicite de la commune;
- 7.⁵² de décider, dans les limites de la compétence financière réglée par la législation communale, l'engagement de dépenses librement déterminables et uniques et de dépenses renouvelables chaque année, ainsi que de dépenses auxquelles la commune est légalement tenue ou pour lesquelles la loi ou une décision de la commune a délégué des pleins pouvoirs au conseil administratif;
8. d'administrer la fortune communale et d'en disposer dans les limites du ch. 7;
9. de décider les dépenses pour l'entretien des bâtiments et installations qui appartiennent à la commune, sans égard au ch. 7;
10. d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la législation.

⁵² Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

2. Genre de communes

a. Commune politique

Art. 84⁵³

Nombre et
territoire des
communes

Une commune politique ne peut être divisée ni réunie à une autre commune sans l'accord du corps électoral de la commune et du canton.

Art. 85

Tâche

La commune politique règle, dans les limites de la législation, toutes les affaires locales qui ne sont pas confiées à une autre commune.

b. Commune scolaire

Art. 86

Existence

¹ Le territoire de la commune scolaire correspond à celui de la commune politique.

² La commune scolaire peut être supprimée et ses tâches et ses pouvoirs peuvent être repris par la commune politique à condition que les électeurs consentent à ce regroupement; le regroupement peut être annulé par une décision des électeurs.⁵⁴

Art. 87⁵⁵

c. Commune ecclésiastique ou paroissiale

Art. 88

Existence

¹ Les membres des Eglises officiellement reconnues constituent des communes ecclésiastiques ou paroissiales.

² Le création, le regroupement ou la division de communes ecclésiastiques ou paroissiales requiert l'approbation des électeurs de la commune et du Grand Conseil.⁵⁶

⁵³ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

⁵⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF **1974** II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

⁵⁵ Abrogé par la Landsgemeinde du 26 avril 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF **1993** IV 612 art. 1 ch. 4 II 181).

⁵⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF **1974** II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

Art. 89

Droit de vote et électorat

¹ Le droit de vote est réglé conformément aux dispositions de la présente constitution; la constitution ecclésiastique peut, de surcroît, accorder ce droit à d'autres membres de l'Eglise.⁵⁷

² Le curé ou le chapelain fait partie d'office du conseil de la commune ecclésiastique ou conseil de paroisse.

³ L'assemblée communale des paroisses catholiques romaines a le droit de nommer (présenter) les ecclésiastiques en tant que l'usage le leur reconnaît.

Art. 90

Impôt ecclésiastique

¹ Les communes ecclésiastiques ou paroissiales ne peuvent percevoir des impôts ecclésiastiques que de leurs membres.

² Le canton prélève dans les limites fixées par la loi un supplément s'ajoutant aux impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales; la loi règle la répartition du produit de l'impôt entre les églises reconnues par le droit public.⁵⁸

V. Corporations**Art. 91**

Existence

¹ La création de corporations est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

² Le droit de s'administrer elle-mêmes et d'utiliser leur fortune est garanti aux corporations dans les limites de la loi.

VI. Révision de la constitution**Art. 92**

Révision partielle

¹ Si une initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces est présentée, la révision partielle de la constitution a lieu, sous réserve des art. 54 et 94, dans les formes de la législation.

² Si une initiative est présentée en termes généraux, la révision partielle a lieu selon la procédure prévue à l'art. 93.

⁵⁷ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

⁵⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 12 déc. 1974 (FF 1974 II 1508 art. 1 ch. 1, 973).

Art. 93

- Révision totale
- ¹ Si une révision totale de la constitution est demandée conformément à l'art. 54, la requête fait l'objet d'un scrutin secret.⁵⁹
- ² Si la révision totale est décidée, le Grand Conseil est chargé d'élaborer la nouvelle constitution, à moins que la décision de révision n'ait confié la tâche à un conseil constitutionnel.
- ³ Le Conseil constitutionnel compte le même nombre de membres que le Grand Conseil et doit être élu dans un délai de 90 jours selon les mêmes dispositions.⁶⁰
- ⁴ La constitution révisée fait l'objet d'un vote secret.⁶¹

Art. 94⁶²

- Acceptation des dispositions constitutionnelles
- ¹ Les citoyens actifs acceptent ou rejettent, au scrutin secret, les nouvelles dispositions constitutionnelles ou une nouvelle constitution.⁶³
- ² Dans les dispositions transitoires, l'entrée en vigueur de toutes les nouvelles dispositions constitutionnelles ou de certaines d'entre elles peut être reportée:
1. jusqu'à ce qu'elles aient obtenu la garantie fédérale;
 2. jusqu'à ce que les lois mentionnées aient été modifiées en conséquence.

VII. Dispositions transitoires**Art. 95**

- Entrée en vigueur
- La présente constitution entre en vigueur lors de son acceptation par la Landsgemeinde.

Art. 96

- Droit constitutionnel antérieur
- ¹ En tant que des dispositions de l'ancienne constitution sont nécessaires à l'existence et à l'activité des organes cantonaux et communaux, elles restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation.

⁵⁹ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

⁶⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 23 oct. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 3, 1995 III 1349).

⁶¹ Accepté par la Landsgemeinde du 23 oct. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 3, 1995 III 1349).

⁶² Accepté par la Landsgemeinde du 23 oct. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 3, 1995 III 1349).

⁶³ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF 1998 77 art. 1 ch. 2, 1997 III 1033).

² Tel est en particulier le cas des dispositions de procédure pour la Landsgemeinde et l'assemblée communale et des dispositions sur l'organisation judiciaire.

Art. 97

Lois et ordonnances

¹ Toutes les lois et ordonnances existantes restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente constitution.

² Le Grand Conseil doit mettre en accord avec la présente constitution les lois et ordonnances qui sont en contradiction avec elle.

³ Les nouvelles lois à édicter en vertu de la présente constitution doivent être soumises à la Landsgemeinde à bref délai.

Art. 98

Responsabilité

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation sur la responsabilité des corporations et établissements de droit public selon l'art 6, les règles de l'ancienne constitution demeurent en vigueur (art. 22, al. 2).

Art. 99

Tribunal pénal

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le tribunal pénal exercera les fonctions attribuées par l'ancienne constitution à la commission de justice. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce tribunal sera composé de trois juges et de deux suppléants.

² La commission de justice reste en fonction jusqu'à ce que le Grand Conseil ait élu le tribunal pénal.

Art. 100

Tribunal administratif

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les autorités désignées par l'ancienne législation demeurent compétentes pour juger les affaires administratives.

Art. 101

Communes

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, l'assemblée communale élit les fonctionnaires et employés qu'elle a élus sous l'empire de l'ancienne constitution.

² Les impôts spéciaux perçus par les communes en vertu de la législation actuelle restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation.

Art. 102Communes
scolaires

¹ Pour que l'existence des communes scolaires selon l'art. 86, al. 1, puisse être assurée, des dispositions seront adoptées qui indiqueront de façon obligatoire tout ce qui est nécessaire pour le partage ou la fusion, en particulier pour le règlement des questions patrimoniales et le régime transitoire.

² En cas de fusion de plusieurs communes scolaires, leurs assemblées communales sont compétentes pour désigner leurs représentants lors de l'élaboration des dispositions et pour approuver celles-ci. En cas de partage d'une commune scolaire, les assemblées communales des communes politiques intéressées ont les mêmes attributions.

³ A la demande d'une partie, le Grand Conseil est tenu d'instituer un tribunal arbitral et, s'il ne veut pas en laisser le soin à ce tribunal, de fixer la procédure d'arbitrage. Si aucune réglementation n'est adoptée par les parties jusqu'au 1^{er} janvier 1970, le Grand Conseil doit instituer d'office le tribunal arbitral.

⁴ Le tribunal arbitral a pour mission d'amener les parties à s'entendre entre elles ou, si cela n'est pas possible, de fixer de manière obligatoire et définitive tout ce qui doit être réglé.

⁵ L'existence des communes scolaires selon l'art. 86, al. 1, commence le 1^{er} janvier 1975 si aucune date antérieure n'a été convenue.

Art. 103

Paroisses

Si la partie de la commune d'Oberdorf qui appartient à la paroisse catholique romaine de Stans veut se séparer de cette paroisse, la décision selon l'art. 88, al. 2, doit être prise par l'assemblée communale de la commune politique d'Oberdorf, en lieu et place de la paroisse de Stans. N'ont le droit de participer à la votation que les citoyens actifs qui sont membres de l'Eglise catholique romaine.

Art. 104⁶⁴Taux de l'impôt
cantonal et de
l'impôt ecclé-
siastique

Les taux d'imposition actuels demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Grand Conseil fixant le taux de l'impôt cantonal et d'un arrêté du Grand Conseil fixant le taux de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales.

Art. 105Communes
d'assistance
publique

¹ Les communes d'assistance publique existant actuellement subsistent jusqu'à ce que la loi ait instauré un nouveau régime.

⁶⁴ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF 2001 6190 art. 1 ch. 2 4659).

² Elles doivent s'acquitter de leurs tâches suivant les dispositions de la présente constitution; l'art. 94, al. 3, de l'ancienne constitution demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Art. 106⁶⁵

Elections

¹ Les membres des autorités et les fonctionnaires restent en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours; il est procédé à une élection complémentaire dès que la composition d'une autorité n'atteint plus le nombre de membres requis.

² Sous réserve des art. 59, 59a, al. 1, ch. 1, et al. 2, et 76, ch. 2, l'élection des autorités et des fonctionnaires est fixée de manière à coïncider avec celle du Grand Conseil.⁶⁶

³ Pour la députation au Conseil des Etats, une élection aura lieu en 1998, en même temps que l'élection du Conseil d'Etat, pour le reste de la période administrative en cours, c'est-à-dire du 26 avril 1998 à la date d'expiration du mandat des conseillers nationaux, en 1999.

⁴ ... ⁶⁷

⁵ Pour la composition de la présidence des tribunaux dont la période administrative expire en l'an 2000, une élection aura lieu durant cette année pour le restant de la période administrative allant jusqu'en 2002.⁶⁸

Art. 107

Garantie

Le Grand Conseil est autorisé à mettre en harmonie avec la constitution fédérale⁶⁹ celles des dispositions de la présente constitution que l'Assemblée fédérale pourrait déclarer contraires à la constitution fédérale.

⁶⁵ Accepté en votation populaire du 1^{er} déc. 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1997 (FF **1998** 77 art. 1 ch. 2, **1997** III 1033).

⁶⁶ Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).

⁶⁷ Abrogé en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).

⁶⁸ Accepté en votation populaire du 28 nov. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 1 3310).

⁶⁹ RS **101**

Table des matières

I. Les droits et les devoirs des citoyennes et des citoyens

A. Droits fondamentaux

Libertés individuelles	Art. 1
Principe d'égalité	Art. 2
Protection juridique	Art. 3
Protection spéciale dans la procédure pénale	Art. 4
Rétroactivité	Art. 5
Responsabilité	Art. 6
Réparation	Art. 7

B. Droits politiques

Citoyens actifs	Art. 8
<i>Abrogé</i>	Art. 9
Exercice des droits politiques	Art. 10
Droit de pétition	Art. 11
Acquisition et perte du droit de cité	Art. 12

C. Devoirs

Devoirs civiques	Art. 13
------------------	---------

II. Les tâches publiques

A. Ecole

Scolarité	Art. 14
Enseignement primaire	Art. 15
Ecoles professionnelles	Art. 16
Etablissements d'instruction supérieure	Art. 17
Ecoles spéciales	Art. 18
Subventions pour la formation	Art. 19
Ecoles privées	Art. 20

B. Patrimoine national et culturel

Protection de la nature	Art. 21
Protection du paysage et des sites	Art. 22

Encouragement de la culture	Art. 23
Instruction populaire	Art. 24

C. Assistance et assurance sociale

Assistance des pauvres	Art. 25
Assurances spéciales et institutions de prévoyance	Art. 26
Mesures pour assurer le logement	Art. 27
Hygiène publique	Art. 28

D. Protection de la famille

Famille	Art. 29
---------	---------

E. Régime économique

Industrie, arts et métiers, commerce	Art. 30
Agriculture	Art. 31

F. Régime financier

Souveraineté fiscale	Art. 32
Péréquation financière	Art. 33

III. Etat et Eglise

Eglise catholique romaine	Art. 34
Eglise évangélique réformée	Art. 35
Autres églises	Art. 36
Autonomie	Art. 37
Appartenance à l'Eglise	Art. 38
Enseignement religieux	Art. 39
Couvents et fondations religieuses	Art. 40

IV. Les pouvoirs cantonaux et communaux et leurs fonctions

A. Dispositions générales

Séparation des pouvoirs	Art. 41
Elections	Art. 42
Convocation des autorités	Art. 43
Quorum	Art. 44
Durée des mandats	Art. 45

Suspension des fonctions	Art. 46
Publicité	Art. 47
Parenté	Art. 48
Siège des autorités	Art. 49
Régime de nécessité	Art. 49a

B. Les pouvoirs cantonaux

1. Corps électoral

Exercice du droit de vote	Art. 50
Elections	Art. 51
Référendum obligatoire	Art. 52
Référendum facultatif	Art. 52a
Référendum consultatif	Art. 53
Droit d'initiative	Art. 54
Contre-projet	Art. 54a
Procédure	Art. 55
Affaires relatives aux corporations	Art. 56

2. Grand Conseil

Composition	Art. 57
Arrondissements électoraux	Art. 58
Constitution	Art. 59
Elections	Art. 59a
Législation	Art. 60
Autres tâches	Art. 61
Droit de présenter des initiatives	Art. 62

3. Conseil d'Etat

Composition	Art. 62a
Départements	Art. 63
Législation	Art. 64
Attributions administratives	Art. 65

4. Tribunaux

Indépendance des tribunaux	Art. 66
Juridiction civile	Art. 67

Juridiction pénale	Art. 67a
Juridiction administrative	Art. 68
Juridiction constitutionnelle	Art. 69

C. Les pouvoirs communaux

1. Prescriptions générales

a. Fondements

Communes	Art. 70
Attributions	Art. 71
Collaboration avec d'autres communes	Art. 72
Organisation	Art. 73
Surveillance	Art. 74

b. L'assemblée communale

Convocation	Art. 75
Décisions obligatoires	Art. 76
Décisions facultatives	Art. 77
Droit d'initiative	Art. 78
Votation par les urnes	Art. 79
Représentation populaire	Art. 80

c. Conseil administratif

Composition	Art. 81
Ordonnances	Art. 82
Attributions administratives	Art. 83

2. Genre de communes

a. Commune politique

Nombre et territoire des communes	Art. 84
Tâche	Art. 85

b. Commune scolaire

Existence	Art. 86
<i>Abrogé</i>	Art. 87

c. Commune ecclésiastique ou paroissiale

Existence	Art. 88
Droit de vote et électorat	Art. 89

Impôt ecclésiastique Art. 90

V. Corporations

Existence Art. 91

VI. Révision de la constitution

Révision partielle Art. 92

Révision totale Art. 93

Acceptation des dispositions constitutionnelles Art. 94

VII. Dispositions transitoires

Entrée en vigueur Art. 95

Droit constitutionnel antérieur Art. 96

Lois et ordonnances Art. 97

Responsabilité Art. 98

Tribunal pénal Art. 99

Tribunal administratif Art. 100

Communes Art. 101

Communes scolaires Art. 102

Paroisses Art. 103

Taux de l'impôt cantonal et de l'impôt ecclésiastique Art. 104

Communes d'assistance publique Art. 105

Elections Art. 106

Garantie Art. 107

